

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ n° 1677
114 / 2001**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SARL EURODÉCHETS
39570 - MONTMOROT**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- les titres premier et quatre du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 98 du 13 février 1989 autorisant la Société DÉCO-FRANCE à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de MONTMOROT ;
- le récépissé de déclaration n° 114/97 du 9 octobre 1997 délivré à M. Christian JANVIER pour le transfert des installations au nom de la SARL EURODÉCHETS ;
- la demande en date du 5 décembre 2000 par laquelle la SARL EURODÉCHETS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets sur le territoire de la commune de MONTMOROT ;
- l'arrêté préfectoral n° 55 du 12 janvier 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 février au 13 mars 2001 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2001 ;
- l'avis du conseil municipal de MONTMOROT dans ses séances du 6 mars et du 27 mars 2001 ;
- l'absence d'avis des conseils municipaux de CHILLY-LE-VIGNOBLE, COURLANS, LARNAUD, MESSIA-SUR-SORNE, RUFFEY-SUR-SEILLE et SAINT-DIDIER ;
- les avis :
 - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 février 2001,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 février 2001,
 - de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 février 2001,
 - de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 23 février 2001,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 mars 2001,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mars 2001,
 - de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 28 mars 2001 ;
- l'absence d'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 24 septembre 2001 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 octobre 2001 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La SARL EURODÉCHETS, dont le siège social est situé à MONTMOROT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune de MONTMOROT, ZAC des Toupes, parcelles n° 95 et 96, section AH du plan cadastral.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98 du 13 février 1989 sont abrogées.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. Ce schéma sera élaboré en collaboration avec le Lycée Agricole de Montmorot.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe III.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, , concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 12. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale de 250 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître, éventuellement, les économies réalisables.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

14.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage...

14.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

14.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées directement vers le fossé des eaux pluviales de la zone.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking ainsi que les eaux récupérées dans les rétentions des cuves aériennes de stockage des huiles noires usagées, doivent transiter par un dispositif composé :

- d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique (dit SH1) destiné à réaliser un prétraitement des effluents entrants avant leur envoi vers le bassin tampon,
- d'un bassin tampon comprenant deux zones, dont une de 75 m³ destinée à réguler les débits, à augmenter la décantation et à stocker les eaux jusqu'à leur analyse avant rejet,
- une pompe de relevage permettant d'évacuer ces eaux après analyses,
- d'un second déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique (dit SH2) destiné à assurer le traitement final des effluents.

14.4. - Effluents industriels

Les seuls effluents industriels pouvant être rejetés sont constitués des eaux de lavage des véhicules. Le lavage ne concernera que l'extérieur desdits véhicules et sera réalisé sur l'aire de dépotage des hydrocarbures (zone DEP1).

Ces effluents sont traités de la même façon et avec les mêmes matériels que les eaux pluviales susceptibles d'être souillées ci-dessus mentionnées.

Les autres effluents industriels - tels qu'eaux de lavage des sols, eaux issues du laboratoire, eaux issues des aires de dépotage, d'emportage, de chargement ou de déchargement des déchets ... - sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

14.5. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 250 m³ en permanence.

Cette capacité est constituée par la deuxième zone du bassin tampon mentionné à l'article 14.3, qui doit être exclusivement réservée à cet usage.

Cette capacité peut être externe à l'établissement sous réserve d'une convention liant l'exploitant au propriétaire, prévoyant de manière explicite la disponibilité permanente des volumes ci-dessus définis.

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET

16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et effluents industriels tels que définis ci-dessus	Eaux usées sanitaires
Lieu du rejet	Fossé des eaux pluviales de la ZAC		Réseau d'assainissement communal

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux Epn et EU est interdit.

Les points de rejet n° 1 et n° 2 doivent être distincts et clairement identifiés.

16.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 17. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- DCO : < 35 mg/l
- DBO₅ : < 20 mg/l
- Azote : < 30 mg/l
- Phosphore : < 10 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l

Les effluents collectés dans le bassin tampon doivent être systématiquement analysés avant rejet.

En cas de dépassement de ces valeurs, les effluents doivent éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin tampon de décantation.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

18.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 19. - PIÉZOMÈTRE

En l'absence d'aquifère, le piézomètre, situé en aval des installations, mis en œuvre lors de l'élaboration du dossier doit être maintenu en état et permettre tout contrôle des eaux pluviales d'infiltration.

CHAPITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 21. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

L'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des récipients sont conçus de façon telle que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les solvants en attente de regroupement sont stockés dans des fûts maintenus fermés. Le transfert de ces solvants vers les cuves de regroupement est réalisé au moyen de cannes plongieuses introduites dans les fûts. Dès la fin de l'opération de transfert, les fûts sont immédiatement rebouchés, puis stockés dans l'attente soit de leur réutilisation dans le circuit de collecte, soit de leur compactage pour les fûts usagés.

Les événements des cuves enterrées de stockage des solvants sont équipés de dispositifs de récupération des C.O.V.

Le transfert des solvants, depuis les cuves de stockage vers les véhicules citernes chargés de l'acheminement vers les filières d'élimination, se fera au moyen d'un circuit étanche.

En cas de nuisances olfactives fondées constatées par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une étude sur les nuisances venant des odeurs produites par le fonctionnement du Centre. Le programme de cette étude sera fixé en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Au vu de cette étude, toutes les dispositions seront prises pour que cesse les nuisances.

CHAPITRE IV

DÉCHETS ENTRANTS ET DÉCHETS D'EXPLOITATION

ARTICLE 22. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Le producteur des déchets entrants sur le site doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

La collecte, le transport et le stockage des déchets doivent être conçus et réalisés de manière à éviter tout danger ou nuisance pour l'environnement.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des déchets (caractéristiques, origine, mode de production...) en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

ARTICLE 23. - DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

23.1. - Provenance des déchets

Les huiles noires usagées proviennent des départements du DOUBS et du JURA sur lesquels la société EURODECHETS est titulaire d'un agrément de ramassage. La zone de collecte pourra être étendue aux départements limitrophes après obtention des agréments correspondants.

Pour les autres déchets, la collecte se fait prioritairement dans les départements de FRANCHE-COMTÉ (25, 39, 70 et 90). La zone de collecte pourra, le cas échéant, être étendue aux régions voisines sous réserve de respecter les Plans d'Élimination des Déchets mis en place sur les départements concernés.

Toutefois, un principe de préférence régionale doit être appliqué. En particulier, en cas de délai d'attente jugé inacceptable (supérieur à 2 mois), les déchets produits sur la région doivent pouvoir être traités en priorité par rapport aux déchets produits dans les autres régions.

En aucun cas il ne pourra être admis de déchets en provenance de l'étranger.

23.2. - Catégories et quantité de déchets admissibles

Les déchets admis sur le site doivent appartenir aux catégories précisées en annexe II au présent arrêté.

Les quantités (quantités annuelles pour chaque catégories de déchets et quantités maximales présentes sur le site) et les critères d'admissibilité des déchets admissibles sur le site sont précisées dans le même annexe.

23.3. - Déchets non admissibles sur le site

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- ordures ménagères,
- déchets explosifs,
- déchets radioactifs,
- déchets contenant des PCB et/ou PCT dans une teneur ≥ 50 mg/kg,
- déchets souillés par des germes pathogènes,
- solvants chlorés (> 1%), sauf Fractions Collectées Séparément (FCS) limitées à 1 m³ sur le site,
- tous déchets non identifiés,

et plus généralement tous déchets qui, de par leur nature ou par leurs caractéristiques, se révéleraient incompatibles avec les conditions de stockage et/ou les produits autorisés.

ARTICLE 24. - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE DES DÉCHETS

24.1. - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionné :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de vérifier le respect de l'article 23,
- la recherche de la liaison biphenyle pour tous les déchets où la présence de chlore aura été mise en évidence. Les échantillons sur lesquels une telle liaison sera mise en évidence feront l'objet d'une analyse de leurs teneurs en PCB-PCT,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

24.2. - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prendre en charge le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre, à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants doivent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en chlore et, en cas de réponse positive, teneur en PCB-PCT.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Les analyses de caractérisation doivent être renouvelées à chaque livraison.

Les certificats d'acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 25. - PROCÉDURE DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Toute livraison de déchet liquide ou pâteux doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification à minima :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement ;
- de la teneur en chlore et, en cas de présence, la teneur en PCB-PCT ;
- de tous autres paramètres représentatifs du déchet tel que défini sur le certificat d'acceptation.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées doit être prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

ARTICLE 26. - PRISE EN CHARGE ET STOCKAGE DES DÉCHETS

Dès leur identification, les différents déchets doivent être dirigés vers leurs zones de stockage spécifiques repérées sur le plan annexé au présent arrêté, à savoir :

- Huiles noires usagées : zone HU, stockage dans 9 cuves en acier de 65 m³ chacune (soit un total de 585 m³), disposées dans une cuvette de rétention d'un volume de 325 m³ ;
- Huiles solubles (mélanges eau/hydrocarbures à plus de 5 % d'eau) : zone A1, stockage dans 3 cuves en acier de 20 m³ chacune (soit un total de 60 m³), disposées dans une cuvette de rétention d'un volume de 80 m³ ;
- Huiles claires : zone A1, stockage dans 3 cuves en acier de 20 m³ chacune (soit un total de 60 m³), disposées dans une cuvette de rétention d'un volume de 80 m³ ;
- Liquides de refroidissement usagés : zone A1, stockage dans 4 cuves en acier pour un total de 25 m³, disposées dans une cuvette de rétention d'un volume de 80 m³ ;

- Batteries : box n° 7 du bâtiment DIS, stockage dans des bacs en polyéthylène étanches, disposés dans une cuvette de rétention d'un volume de 2 m³ ;
- Filtres à huile : box n° 8 du bâtiment DIS, stockage dans des containers étanches de 1 m³ ;
- Chiffons et absorbants souillés : box n° 5 du bâtiment DIS, stockage dans des containers étanches de 1 m³ chacun. Après broyage (dans la zone A4), les chiffons sont stockés dans 2 bennes (n° 16 sur le plan), étanches et couvertes ;
- Boues de peinture : box n° 6 du bâtiment DIS, stockage dans des containers étanches de 1 m³ chacun ;
- Aérosols : box n° 12 du bâtiment DIS, stockage dans des containers de 1 m³ ;
- Néons et piles : box n° 13/14 du bâtiment DIS, stockage dans des containers de 200 litres pour les piles et dans des containers en bois ou en carton pour les néons ;
- Acides, bases, sels et leurs solutions (les stockages des acides et des bases sont séparés par les stockages des produits neutres) :
 - ◆ produits acides : box n° 9 du bâtiment DIS, stockage dans des containers étanches de 1 m³ chacun disposés dans une cuvette de rétention d'un volume de 5 m³,
 - ◆ produits minéraux neutres: box n° 10 du bâtiment DIS, stockage dans des containers étanches de 1 m³ chacun disposés dans une cuvette de rétention d'un volume de 2,5 m³,
 - ◆ produits basiques: box n° 11 du bâtiment DIS, stockage dans des containers étanches de 1 m³ chacun disposés dans une cuvette de rétention d'un volume de : 2.5 m³ ;
- Diluants et dégraissants : ces produits sont stockés, dans l'attente de leur regroupement, sur une zone spécifique (n° 15) pouvant accueillir 80 fûts de 200 l, puis transvasés dans 3 cuves enterrées de 30 m³ chacune, situées dans la zone A4. La zone de regroupement (n° 15) a une capacité de rétention de 10 m³. Après vidange des fûts, ceux-ci sont compactés (dans la zone A4) puis stockés dans 2 bennes (n° 17 sur le plan) étanches et couvertes ;
- Solvants chlorés (Fractions Collectées Séparément - FCS) : ces produits sont stockés, dans l'attente de leur enlèvement, dans des récipients étanches et fermés dans une zone réservée à cet effet, fermée, aménagée dans la zone n° 15 ci-dessus ou dans une armoire dite " de sécurité" disposée dans cette même zone ;
- Emballages plastiques et métalliques : stockage dans des bennes étanches et couvertes de 20 m³ chacune, situées au droit de la zone A4. Une benne (n° 18 sur le plan) est réservée aux emballages plastiques, l'autre (n° 19) aux emballages métalliques ;
- Pneumatiques : stockage dans une remorque (n° 20 sur le plan), couverte, d'une capacité de 60 m³.

Le stock de contenants vides et propres (fûts et bidons destinés à la collecte chez les clients) est organisé dans une zone spécifique (n° 22 sur le plan) à l'arrière du bâtiment.

Les produits reconnus non conformes aux critères d'acceptabilité sur le site ne sont en aucun cas conservés sur place et doivent immédiatement être retourné au producteur du déchet.

Toutes les zones de stockage doivent, en permanence, être clairement identifiées et facilement repérables (panneaux, affiches...).

ARTICLE 27. - TRAITEMENT EXTÉRIEUR DES DÉCHETS

27.1. - Enlèvements

L'exploitant s'assure que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,...).

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu a cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Le transvasement des déchets ne peut être effectué qu'après réception des données fournies par le laboratoire.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, (pompes, flexibles, chariots élévateurs, ponts roulants...) avec les déchets. Il s'assure que les opérations d'enlèvement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas a l'origine de pollution atmosphérique.

L'utilisation de moyens mobiles de pompage doit faire l'objet de consignes particulières.

Le transvasement des déchets liquides inflammables doit être effectuée conformément aux règles fixées a l'article 36 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer que le conditionnement des déchets pris en charge est réalisé dans des conditions qui ne peuvent pas porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 (J.O du 16 février 1985) pris en application du Code de l'Environnement susvisée. L'exploitant mentionne en outre l'identité des producteurs initiaux concernés ainsi que les quantités de déchets correspondantes lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un simple transit.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conserve pendant au moins trois ans.

27.2. - Élimination

Les déchets qu'il convient de faire traiter à l'extérieur du centre sont constitués :

- des déchets réceptionnés sur le Centre, qui ont fait ou non l'objet d'un tri, d'un transvasement, d'un reconditionnement ;
- des déchets issus de l'activité du Centre et des déchets entrants mis en œuvre (déchets provenant du compactage des fûts, du broyage des chiffons, du laboratoire d'analyse,...) ;
- des eaux diverses, liquides divers et effluents aqueux de lavage traités en application de l'article 14 du présent arrêté.

Tous les déchets issus du site doivent être dirigé - lorsqu'elles existent - vers des filières de valorisation (matière ou énergétique) ou de régénération. Aucun déchet ne doit être dirigé vers des centres d'enfouissement technique.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination de ces déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur final.

ARTICLE 28. - SUIVI DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de chaque déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses) et le numéro du certificat d'acceptation correspondant. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie. chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves. L'identification des produits présents sur le site doit être tenue à jour à chaque fin de journée et sera complète. Elle sera complétée des données physico-chimiques ou de la fiche de données sécurité.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état journalier des stockages doit être tenu et présenté à l'Inspection des Installations Classées sur sa demande.

L'Inspection des Installations Classées doit être destinataire chaque trimestre d'un état détaillé des déchets entrés, regroupés et enlevés, avec indication de leur provenance et, chaque année, d'un état récapitulatif.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 29. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur du pavillon situé à 200 mètres au sud-est du site, dans l'emprise de la Z.A.C., parcelle n° 64 a,
- l'intérieur des pavillons situés à 150 mètres au sud et au sud-ouest du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- l'intérieur des locaux à usage d'enseignement ou d'habitation du Lycée Agricole situé à 200 mètres à l'est du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tous points de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	56 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants :

→ Points A, B et C du plan joint en annexe...

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

30.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- **ossature (ossature verticale et charpente de toiture)** : stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine ;
- **planchers hauts ou mezzanine** : coupe-feu de degré une heure ;
- **couverture** : couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des zones couvertes (toutes zones du bâtiment principal sauf CHG et DEP1) à l'exception des locaux administratifs (bureaux zone B3) ;

- **exutoires de fumée** : les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- **éclairage zénithal** : la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».
- **sols** : étanches et incombustibles
- **murs, cloisons et portes** :
 - **Zone d'emportage des solvants (EMP)** :
 - pour les 3 cotés ne servant pas à l'accès des véhicules, murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant en hauteur d'au moins 1 mètre le point le plus haut des véhicules à charger. Le mur édifié coté nord-ouest (vers la parcelle n° 105) sera conçu de façon à ce qu'en aucun cas la ou les citernes à charger ne soient à moins d'un mètre en recul de l'extrémité sud de ce mur ;
 - **Zone dépotage et stockage enterré des solvants – compactage des fûts (A4 et DEP3)**:
 - murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement sur l'avant et l'arrière du bâtiment. Cette zone ne comporte pas de mur du coté de la zone de stockage des bennes (16 – 17 – 18 et 19) ;
 - porte de communication avec la zone de déchargement, tri, regroupement coupe-feu de degré 1 heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique ;
 - **Zone de déchargement, tri, regroupement (REG - DEC et 15)** :
 - murs cotés zones A4, DEP3 et DIS coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement sur l'avant et l'arrière du bâtiment ;
 - mur séparant l'aire de stockage des solvants usagés (en attente de transfert vers le stockage enterré) du reste de la zone coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes d'accès aux zones DEP3 et A4, 15 et bâtiment DIS coupe-feu de degré 1 heure, munies de ferme-porte ou de dispositifs assurant leur fermeture automatique ;
 - la zone réservée aux produits chlorés (Fractions Collectées Séparément - FCS) est séparée du reste de la zone de stockage des solvants en fûts par des murs coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 3 mètres et munie d'une porte d'accès coupe-feu de degré 1 heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si les FCS sont stockés dans une armoire dite "de sécurité" présentant une garantie de tenue au feu suffisante (minimum 90 minutes).
 - **Zone de stockage des DIS** :
 - murs (sauf coté zone CHG) coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement sur l'avant et l'arrière du bâtiment ;
 - murs séparatifs entre les cellules de stockage coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres ;
 - les cellules de stockage sont fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure, munies de ferme-porte ou de dispositifs assurant leur fermeture automatique ;
 - portes d'accès à la zone DEC - REG, à la zone de stockage des contenants vides (zone 22), au laboratoire et au quai de chargement des produits solides regroupés (CHG) coupe-feu de degré 1 heure, munies de ferme-porte ou de dispositifs assurant leur fermeture automatique ;

- Zone dépotage des fûts d'huiles (DEP 2) et stockage huiles claires et solubles (A1) :
 - murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement sur l'avant et l'arrière du bâtiment ;
 - portes d'accès au laboratoire et à la zone DEP1 coupe-feu de degré 1 heure, munies de ferme-porte ou de dispositifs assurant leur fermeture automatique ;
- Zone de stockage des huiles noires usagées (HU) :
 - mur de séparation avec le bâtiment coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement sur l'avant et l'arrière du bâtiment ;
 - 3 autres murs coupe-feu de degré 4 heures, dépassant en hauteur d'au moins 1 mètre le point le plus haut des réservoirs de stockage des huiles noires usagées ;
 - porte d'accès à la zone HU coupe-feu de degré 1 heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

30.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

30.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

30.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

30.5. - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

30.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'étude foudre fournie dans le dossier sera réactualisée dans les 6 mois suivants l'achèvement du nouveau bâtiment et transmise sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

30.7. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

30.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

31.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

31.2. - Surveillance du site

En dehors des heures d'ouverture de la société, une veille permanente est assurée par un organisme de surveillance au moyen de dispositifs de télésurveillance. Ce système de surveillance doit assurer la détection incendie dans l'ensemble des zones de stockage de déchets du site.

L'exploitant établit des consignes, qui ne devront être communiquées qu'aux personnes directement intéressées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui préciseront :

- les règles d'organisation, de fonctionnement et de maintenance du dispositif de télésurveillance,
- la nature exacte des prestations et obligations à la charge de la société de surveillance, ainsi que toutes précisions nécessaires à la bonne exécution de sa mission (définition des heures de fermeture de installations, noms et numéros de téléphone des personnes à contacter, codes confidentiels de communication, comportement à adopter dans les diverses situations susceptibles de se présenter...).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture doit être fréquemment contrôlée. Le portail extérieur d'accès au site doit être fermé et verrouillé en dehors des heures d'ouverture, y compris lors de la pose méridienne.

31.3. - Règles générales d'exploitation

La manipulation des produits (dépotage, stockage...) est assurée en fonction de leur compatibilité.

Les produits sont stockés suivant l'agent extincteur à utiliser.

Les stockages en fûts sont limités à 3 hauteurs sur palettes.

Si l'emploi de l'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente et inaltérable au niveau du stockage concerné.

L'établissement doit être équipé de masques respiratoires de secours adaptés au risque, en nombre suffisant, maintenu toujours en bon état et dans des endroits d'accès facile. Le personnel doit être familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Des lunettes, gants et équipements de protection sont mis à la disposition du personnel appelé à manipuler des produits caustiques ou acides. À proximité de chaque point de manipulation de ces produits, sont installées des douches à commande automatique par pression des pieds ainsi que des dispositifs automatiques de rinçage des yeux.

L'usage des téléphones sans fil, téléphones portables ou tout autre appareil électroportatif est interdit dans les zones à risques définies à l'article 32.1, sauf si leur emploi est rendu nécessaire par une opération relevant des permis de travail et/ou de feu prévus à l'article 32.6.

31.4. - Circulation des véhicules

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation (tels que chariots élévateurs...) appelés à circuler dans les zones à risques définies à l'article 32.1 doivent de sûreté.

L'accès des véhicules aux zones d'exploitation ne sera admis qu'en présence d'une personne de l'entreprise.

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée à 10 km/h.

Tout stationnement de véhicule est interdit dans les zones à risques susmentionnées (cette disposition ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement).

L'accès en zone d'exploitation est interdit aux véhicules à allumage commandé qui ne sont pas de sûreté à moins d'une consigne spéciale de circulation et d'un permis de circuler détenu par le conducteur du véhicule.

Au stationnement, les moteurs des véhicules doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

Toute présence de véhicule citerne ou de transport de déchets, autres que ceux de l'entreprise, est interdite sur le site en dehors des heures d'ouverture. Les véhicules de l'entreprise doivent être vidés de tous déchets pour le remisage nocturne.

L'exploitant doit garantir les libres accès et circulation des engins des Services d'Incendie et de Secours.

31.5. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits non-conformes.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit présent dans l'établissement. En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

31.6. - Registres entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

31.7. - Formation du personnel

Le personnel de l'établissement affecté aux opérations de réception, manipulation et chargement des déchets entrant et sortant du site doit être formé à cet effet et informé des risques potentiels présentés par ces déchets et des diverses consignes susceptibles de la concerner et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens doit être fournie aux personnels des entreprises extérieures sous-traitantes amenées à intervenir sur le site.

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois tous les trois mois, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers, après entente entre le Chef d'Entreprise et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés. L'Inspection des Installations Classées sera informé, en temps utile, de la tenue de cet exercice.

Le personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins un fois par an.

Pour toute opération de manipulation, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux, le personnel ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours doivent être informés des risques potentiels (toxicologie, incendie, explosion...) et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident (agent d'extinction à utiliser...). À cette fin, le document permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, et prévu à l'article 31.5, sera tenu à leur disposition.

31.8. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 32. - RISQUES

32.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

32.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

32.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- de 2 poteaux incendie publics, munis de raccords normalisés, implantés à moins de 200 mètres du site d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA), alimentés par le réseau public et disposant d'une réserve d'émulseur,
- de 2 réservoirs de 200 litres, disposés respectivement au dessus du broyeur à chiffons et de la presse à fûts, équipés d'un système de déclenchement manuel (câble) et d'un système de déclenchement automatique (détecteur de fumées),
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

32.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, émulseurs...

Le type et la quantité d'émulseur qui doit être présent sur le site sera déterminé en relation avec les Services d'Incendie et de Secours.

Dans le cas où le produit retenu est assujéti à une Date Limite d'Utilisation, les réserves dudit produit doivent être reconstituées avant cette échéance.

32.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés .Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

32.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- Plan d'Opération Interne (POI).

ARTICLE 33. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

33.1. - Étude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est réexaminée et si nécessaire mise à jour à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces éléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées.

33.2. - Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et formations importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation, au sein des installations, sera précisée sur des plans ou schémas.

33.3. - Surveillance et détection

Les zones à risque définies ci-dessus sont munies de systèmes de détection adaptés à la nature des risques présents. Les détecteurs sont classés équipements importants pour la sécurité et gérés comme tels.

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale.

33.4. - Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

INSTALLATION DE DÉPOTAGE, D'EMPOTAGE ET DE STOCKAGE DES SOLVANTS

ARTICLE 34. - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont à double paroi, munis de détecteurs de fuite reliés à une alarme optique et acoustique.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume de liquide contenu avec alarme haute et basse.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type de produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un limiteur de remplissage associé à une alarme.

Les tuyauteries doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention ou est relié à une capacité de rétention en cas de rupture de la tuyauterie ;
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de liquides et permettre de les recueillir aisément ;
- il doit être visitable et permettre d'effectuer les interventions nécessaires sur les tuyauteries.

En aucun cas, ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison avec les égouts.

Des robinets d'arrêts judicieusement répartis doivent permettre d'isoler toute partie défectueuse de l'installation.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs permettant la libre dilatation des tuyaux et respectant le même critère de tenue au feu que le mur concerné.

Le bon état et le bon fonctionnement des tuyauteries, joints et robinets d'arrêts doit être vérifié fréquemment.

L'utilisation de tuyauteries flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être aussi réduite que possible.

Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement et le déchargement doivent être conformes aux prescriptions relatives au Transport des Matières Dangereuses.

Les événements des cuves sont équipés de dispositifs de récupération des COV.

ARTICLE 35. - AIRES DE D'EMPOTAGE (EMP) ET DE DÉPOTAGE (DEP3)

Ces aires sont conçues pour recueillir et retenir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Pour l'aire d'empotage :

- l'aire est couverte et conçue de façon à ne pas recueillir d'eaux pluviales. Elle ne doit posséder aucune communication avec les différents réseaux (eaux pluviales, lavage...). La conception doit interdire la stagnation des produits sous le véhicule à charger et présenter une pente minimale de 2 % ;
- la surface et le volume de rétention doivent correspondre au minimum aux dimensions et volumes du véhicule à charger ;
- elle doit être conçue de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide des véhicules.

Pour l'aire de dépotage :

- le volume de rétention doit correspondre au minimum aux volumes des récipients à vider ;
- elle ne doit posséder aucune communication avec les différents réseaux (eaux pluviales, lavage...).

ARTICLE 36. - EMPOTAGE ET DÉPOTAGE DES LIQUIDES

36.1. - Règles de transfert

Sans préjudice des dispositions du Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses, le chargement des liquides inflammables en citernes routières doit être réalisé suivant une consigne établie par l'exploitant.

36.2. - Surveillance des opérations

Les opérations de chargement ou de déchargement doivent être placées sous la surveillance permanente d'une personne compétente de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit s'assurer, avant toute opération, que les conditions énoncées ci-dessus sont respectées, que les volumes libres des réservoirs sont suffisants et que le stockage utilisé correspond à la nature des produits livrés.

Elle doit être parfaitement informé de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le niveau des liquides contenus dans les réservoirs doit être connu et vérifiable à tout moment.

36.3. - Remplissage des réservoirs de stockage

Les opérations de transfert des solvants des récipients vers les cuves de stockage sont réalisées par pompage au moyen de cannes plongieuses introduites dans les fûts sans qu'il y ait ouverture totale des fûts. Les fûts sont refermés immédiatement après leur vidange.

La canne plongieuse doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre une vidange complète des fûts.

L'ensemble des matériels mis en œuvre (cannes plongieuses, embouts, tuyaux, réservoirs...) doivent présenter une continuité électrique.

CHAPITRE II

INSTALLATION DE COMPACTAGE DES FÛTS

ARTICLE 37. - COMPACTAGE DES FÛTS

Les opérations de percement et de compactage des fûts doivent être placée sous la surveillance permanente d'une personne compétente de l'établissement.

Avant compactage, elle doit s'assurer que les fûts sont vides.

L'opération de percement préalable au compactage doit être effectuée au moyen de matériels appropriés et conçus pour ne pas être à l'origine d'étincelles ou de toute autre source d'explosion.

Le percement doit être réalisé de façon à permettre l'écoulement facile des liquides pouvant subsister à l'intérieur des fûts.

L'aire de percement et de compactage doit être conçue pour permettre de collecter les égouttures pouvant apparaître lors de l'une ou l'autre de ces opérations.

La personne chargée de ces opérations doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit être parfaitement informé de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE III

AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 38. - STOCKAGE DES BENNES (16 – 17 – 18 ET 19) ET QUAI DE DÉCHARGEMENT (DEC)

Cette zone est couverte et aménagée de façon à recueillir le moins possible d'eaux pluviales.

Elle ne doit posséder aucune communication avec les différents réseaux (eaux pluviales, lavage...).

Tout liquide recueilli sur cette zone doit être collecté et traité comme déchet.

ARTICLE 39. - QUAI DE CHARGEMENT (CHG)

Cette zone est exclusivement réservée au chargement des véhicules prenant en charge les déchets solides regroupés au niveau des zones 5 – 6 – 7 et 8 du bâtiment D.I.S.

ARTICLE 40. - ZONE DE DÉPOTAGE / EMPOTAGE DES HUILES NOIRES USAGÉES (DEP1)

Cette zone est réservée au dépotage des véhicules de collecte des huiles noires usagées, à l'empotage des véhicules évacuant ces huiles noires usagées vers les centres d'élimination ainsi qu'au lavage de l'extérieur des véhicules de la société.

Elle est raccordée au dispositif de traitement des eaux dont le bassin tampon (75 m³) peut faire office de rétention déportée.

TITRE 4

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 42. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 43. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 44. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 45. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 46. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société EURODÉCHETS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MONTMOROT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47. - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de MONTMOROT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de Chilly-le-Vignoble, Courlans, Courlaoux, Larnaud, Messia-sur-Sorne, Montmorot, Ruffey-sur-Seille et Saint-Didier,
- à la Direction Départemental de l'Équipement,
- à la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départemental du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régional de l'Environnement,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 19 novembre 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pascal CRAPLET

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

Gérard LAFORÊT

ANNEXE I à l'arrêté n° 1677 du 19 novembre 2001

Repère installation	Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Zone A4	Presse à fûts – Broyeur pour matériaux souillés	167 C	Autorisation
	Stockage liquides inflammables : 3 cuves de 30 m ³ enterrées	1432-2-b	Déclaration
Zone de déchargement, de tri et de regroupement	Local de stockage des solvants en fûts : 80 fûts de 200 litres : 16 m ³ Local de stockage des solvants chlorés (Fractions Collectées Séparément) : maximum 1 m ³	1432-2-b	Déclaration
	Tri et regroupement de déchets	167 A	Autorisation
Zone de stockage DIS	Boxes de stockage : Chiffons et absorbants boues de peinture batteries filtres à huile acides produits minéraux neutres bases aérosols piles néons	167 A	Autorisation
Laboratoire	Laboratoire d'analyse	-	Non classable
Zone A1	Stockage d'huiles claires 3 réservoirs de 20 m ³ Stockage d'huiles solubles 3 réservoirs de 20 m ³ Stockage de liquides de refroidissement usagés 4 réservoirs de respectivement 5 - 6 - 6 et 7 m ³	167 A	Autorisation
Zone HU	Stockage huiles noires 9 réservoirs de 65 m ³	167 A	Autorisation
Entrée du site	Cuve gazole 15 m ³ Installation remplissage : 15 m ³ /h	1432-2-b 1434-1°-a	Déclaration Autorisation

Repère installation	Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Zone 20	Stockage pneumatiques : 60 m ³	98 bis-B-2°	Déclaration
Zone EMP	Installation de remplissage de liquides inflammables : 60 m ³ /h	1434-1°-a	Autorisation
Chaufferie	Installation de combustion fonctionnant au gaz Puissance : 50 kW	2910	Non classable

ANNEXE II à l'arrêté n° 1677 du 19 novembre 2001

Les codes déchets sont donnés selon l'Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets

Famille	Désignation	Code déchet	Critères acceptabilité	Quantité maximale sur site		Quantité annuelle		Durée maximale de présence des déchets sur le site
				en tonnes	en m ³	en tonnes	en m ³	
Huiles noires usées	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées	13 02 02	Chlore total < 1% Soufre < 1% Teneur en eau < 5 %	526.5	585	3 000	3 333	45 jours
	liquides de frein	13 01 08						
Huiles claires	huiles d'usinage usées, sans halogène (pas sous forme d'émulsion)	12 01 07	PCB < 50 ppm Chlore total < 1% Teneur en eau < 5 %	54	60	700	777	45 jours
	huiles hydrauliques minérales	13 01 06						
Huiles solubles	émulsions d'usinage usées, sans halogènes	12 01 09	PCI < 12 500 kJ/kg PCB < 50 ppm Chlore total < 1%	60	60	480	480	45 jours
	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	13 01 05						
	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02						
	boues provenant de déshuileurs	13 05 03						
	autres émulsions	13 05 05						
Liquides de refroidissement usagés	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés	13 03 03	PCB < 50 ppm Chlore total < 1% Teneur en eau < 5 %	24	24	280	280	45 jours
	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse	13 03 04						
Batteries	accumulateurs au plomb	16 06 01	Batteries entières Vérification visuelle de la conformité du produit	39.2	40	200	204	90 jours

Famille	Désignation	Code déchet	Critères acceptabilité	Quantité maximale sur site		Quantité annuelle		Durée maximale de présence des déchets sur le site
				en tonnes	en m ³	en tonnes	en m ³	
Filtres à huiles	Déchets non spécifiés ailleurs	16 01 99	Filtres VL ou PL Vérification visuelle de la conformité du produit	43.2	80	1 000	1 850	90 jours
Boues de peinture	Peintures et vernis séchés	08 01 05	Vérification visuelle de la conformité du produit	6	5	325	270	90 jours
	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis	08 01 08						
Chiffons et absorbants souillés	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 01	Vérification visuelle de la conformité du produit	3.6	40	60	660	90 jours
Pneumatiques	Pneumatiques usés	16 01 03	Vérification visuelle de la conformité du produit	9	60	150	1 000	-
Emballages métalliques (fûts, bidons...)souillés vides	Emballages métalliques	15 01 04	Vérification visuelle de la conformité du produit (emballage vide)	2.3	20	20.5	720	-
Emballages plastiques (bidons...) souillés vides	Emballages en matières plastiques	15 01 02	Vérification visuelle de la conformité du produit (emballage vide)	2.1	20	18.5	720	-
Solvants, dégraissants, diluants	Solvants : (fractions collectées séparément)	20 01 13	Point éclair > 0 °C Chlore > 1%					90 jours en fûts
	Autres solvants et mélange de solvants provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines	14 01 03	Point éclair > 0 °C Pas de Chlore	106	106	3 240	3 240	45 jours en cuves

Famille	Désignation	Code déchet	Critères acceptabilité	Quantité maximale sur site		Quantité annuelle		Durée maximale de présence des déchets sur le site
				en tonnes	en m ³	en tonnes	en m ³	
Acides	Acide sulfurique et acide sulfureux	06 01 01	Caractéristiques produits neufs différentes de : T+ (R26, R27, R28, R29) F+ (R12) F (R10, R11, R17) O (R8, R9, R11) E (R1, R2, R3)	10	10	120	120	90 jours
	Acide chlorhydrique	06 01 02						
	Acide phosphorique et acide phosphoreux	06 01 04						
	Déchets non spécifiés ailleurs	06 01 99						
	Acides (Fractions collectées séparément)	20 01 14		0.2	0.2	1	1	
Bases	Soude	06 02 02	Caractéristiques produits neufs différentes de : T+ (R26, R27, R28, R29) F+ (R12) F (R10, R11, R17) O (R8, R9, R11) E (R1, R2, R3)	10	10	120	120	90 jours
	Ammoniaque	06 02 03						
	Déchets de solutions alcalines non spécifiés ailleurs	06 02 99						
	Solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures	06 03 04						
	Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés	06 03 06						
	Sels et solutions contenant des cyanures	06 03 11						
	Sels et solutions contenant des composés organiques	06 03 12						
	Déchets de sels et leurs solutions non spécifiés ailleurs	06 03 99						
	Déchets basiques (fractions collectées séparément)	20 01 15		0.2	0.2	1	1	
Aérosols	Aérosols (fractions collectées séparément)	20 01 22	Vérification visuelle de la conformité du produit	3.2	16	60	300	90 jours

Famille	Désignation	Code déchet	Critères acceptabilité	Quantité maximale sur site		Quantité annuelle		Durée maximale de présence des déchets sur le site
				en tonnes	en m ³	en tonnes	en m ³	
Piles	Piles et accumulateurs (fractions collectées séparément)	20 01 20	Vérification visuelle de la conformité du produit	24	16	525	350	90 jours
Néons	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (fractions collectées séparément)	20 01 21	Vérification visuelle de la conformité du produit	1.6	16	35	350	90 jours

Total Déchets en tonnes	Quantité maximale sur site	Quantité annuelle
		865.1

ANNEXE III

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Document	Première échéance	Périodicité
28	État trimestriel détaillé des déchets entrés, regroupés et enlevés	Fin Décembre 2001	3 mois
28	État récapitulatif annuel des déchets entrés, regroupés et enlevés	Fin Janvier 2002	1 an
29.2	Mesure bruit	1 an	5 ans
30.6	Étude foudre	Dans les 6 mois suivants l'achèvement du nouveau bâtiment	-
33.1	Réexamen de l'étude des dangers	À l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation	
33.4	Plan d'Opération Interne	2 ans	-

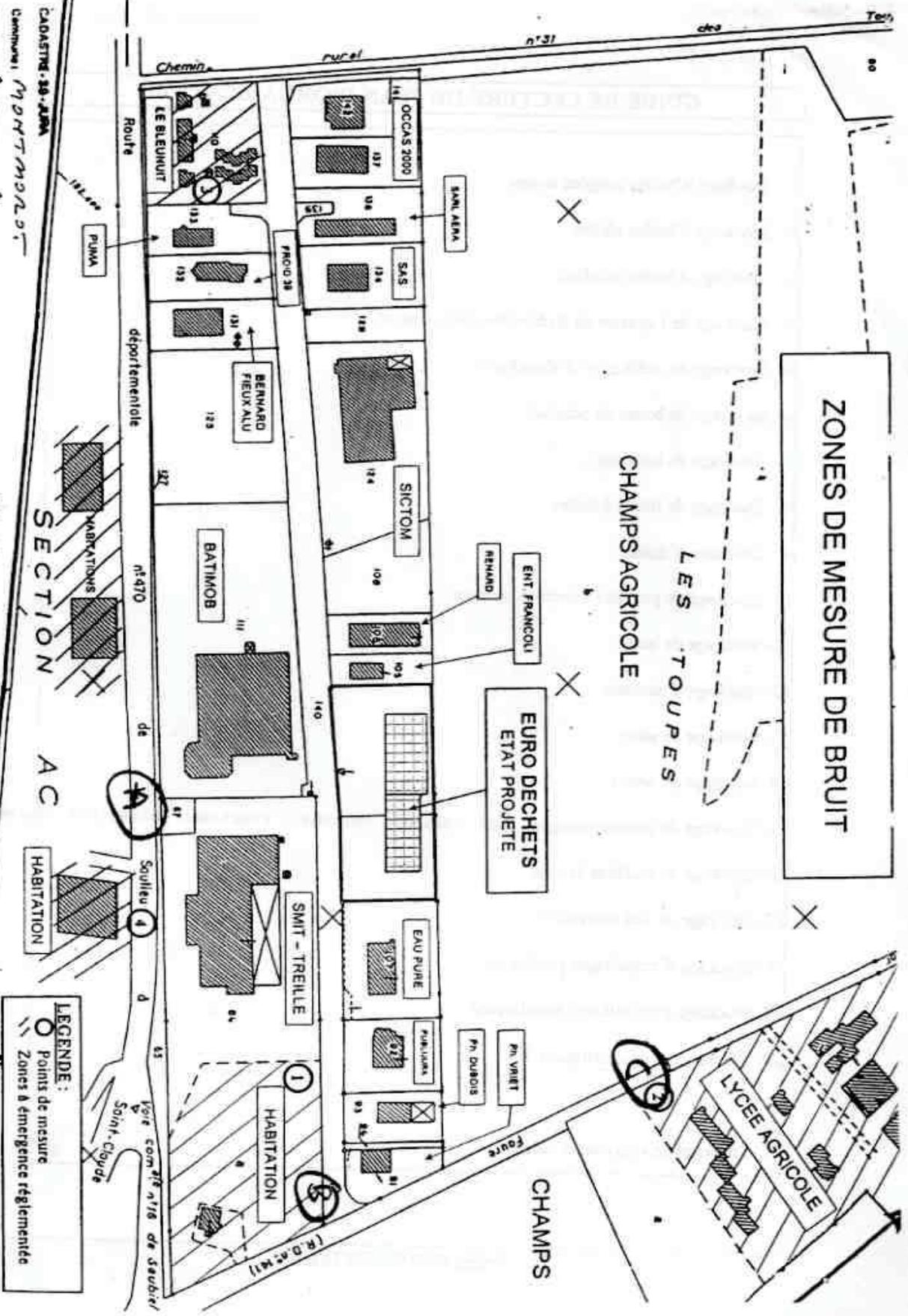
SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	2
1.1. - Installations autorisées.....	2
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration.....	2
1.3. - Autres activités du site.....	2
<i>ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL</i>	2
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</i>	3
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	4
<i>ARTICLE 5. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	4
<i>ARTICLE 6. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	4
<i>ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)</i>	4
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	4
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	5
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	5
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	5
<i>ARTICLE 12. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES</i>	5
CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	6
<i>ARTICLE 13. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION</i>	6
<i>ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	6
14.1. - Nature des effluents.....	6
14.2. - Les eaux sanitaires.....	6
14.3. - Les eaux pluviales.....	6
14.4. - Effluents industriels.....	7
14.5. - Bassin de confinement.....	7
<i>ARTICLE 15. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION</i>	7
<i>ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET</i>	7
16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	7
16.2. - Aménagement des points de rejet.....	8
<i>ARTICLE 17. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS</i>	8
<i>ARTICLE 18. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	8
18.1. - Rétentions.....	8
18.2. - Transport – chargements – déchargements.....	9
<i>ARTICLE 19. - PIÉZOMÈTRE</i>	9
CHAPITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	9
<i>ARTICLE 20. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS</i>	9
<i>ARTICLE 21. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS</i>	9
CHAPITRE IV DÉCHETS ENTRANTS ET DÉCHETS D'EXPLOITATION.....	10
<i>ARTICLE 22. - PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	10
<i>ARTICLE 23. - DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE</i>	10
23.1. - Provenance des déchets.....	10
23.2. - Catégories et quantité de déchets admissibles.....	11
23.3. - Déchets non admissibles sur le site.....	11
<i>ARTICLE 24. - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE DES DÉCHETS</i>	11
24.1. - Information préalable.....	11
24.2. - Certificat d'acceptation préalable.....	12
<i>ARTICLE 25. - PROCÉDURE DE RÉCEPTION DES DÉCHETS</i>	12
<i>ARTICLE 26. - PRISE EN CHARGE ET STOCKAGE DES DÉCHETS</i>	12
<i>ARTICLE 27. - TRAITEMENT EXTÉRIEUR DES DÉCHETS</i>	13
27.1. - Enlèvements.....	13
27.2. - Élimination.....	14
<i>ARTICLE 28. - SUIVI DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION</i>	14
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	15
<i>ARTICLE 29. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	15
29.1. - Valeurs limites de bruit.....	15

29.2. - Mesures périodiques.....	16
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
<i>ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT.....</i>	<i>16</i>
30.1. - Comportement au feu des bâtiments.....	16
30.2. - Accessibilité.....	18
30.3. - Ventilation.....	18
30.4. - Installations électriques.....	18
30.5. - Électricité statique et mise à la terre des équipements.....	19
30.6. - Protection contre la foudre.....	19
30.7. - Relais et antennes.....	19
30.8. - Chauffage.....	19
<i>ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....</i>	<i>19</i>
31.1. - Surveillance de l'exploitation.....	19
31.2. - Surveillance du site.....	19
31.3. - Règles générales d'exploitation.....	20
31.4. - Circulation des véhicules.....	20
31.5. - Connaissance des produits, étiquetage.....	21
31.6. - Registres entrées / sorties.....	21
31.7. - Formation du personnel.....	21
31.8. - Propreté.....	22
<i>ARTICLE 32. - RISQUES.....</i>	<i>22</i>
32.1. - Localisation des risques.....	22
32.2. - Protection individuelle.....	22
32.3. - Moyens de secours contre l'incendie.....	22
32.4. - Réserves de sécurité.....	23
32.5. - Points chauds.....	23
32.6. - Permis de travail – permis de feu.....	23
32.7. - Consignes de sécurité.....	23
32.8. - Consignes d'exploitation.....	24
32.9. - Dossier de sécurité.....	24
<i>ARTICLE 33. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</i>	<i>24</i>
33.1. - Étude des dangers.....	24
33.2. - Facteurs importants pour la sécurité.....	24
33.3. - Surveillance et détection.....	25
33.4. - Plan d'Opération Interne.....	25
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE I INSTALLATION DE DÉPOTAGE, D'EMPOTAGE ET DE STOCKAGE DES SOLVANTS.....	25
<i>ARTICLE 34. - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 35. - AIRES DE D'EMPOTAGE (EMP) ET DE DÉPOTAGE (DEP3).....</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 36. - EMPOTAGE ET DÉPOTAGE DES LIQUIDES.....</i>	<i>26</i>
36.1. - Règles de transfert.....	26
36.2. - Surveillance des opérations.....	26
36.3. - Remplissage des réservoirs de stockage.....	27
CHAPITRE II INSTALLATION DE COMPACTAGE DES FÛTS.....	27
<i>ARTICLE 37. - COMPACTAGE DES FÛTS.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE III AUTRES INSTALLATIONS.....	27
<i>ARTICLE 38. - STOCKAGE DES BENNES (16 – 17 – 18 ET 19) ET QUAI DE DÉCHARGEMENT (DEC).....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 39. - QUAI DE CHARGEMENT (CHG).....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 40. - ZONE DE DÉPOTAGE / EMPOTAGE DES HUILES NOIRES USAGÉES (DEP1).....</i>	<i>28</i>
TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	28
<i>ARTICLE 41. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 42. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 43. - CODE DU TRAVAIL.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 44. - DROITS DES TIERS.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 45. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 46. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 47. - EXÉCUTION ET AMPLIATION.....</i>	<i>29</i>

CADASTRE - 50 - JURA
Commune de MONTMOROT
Section AH Echelle de 1/2000

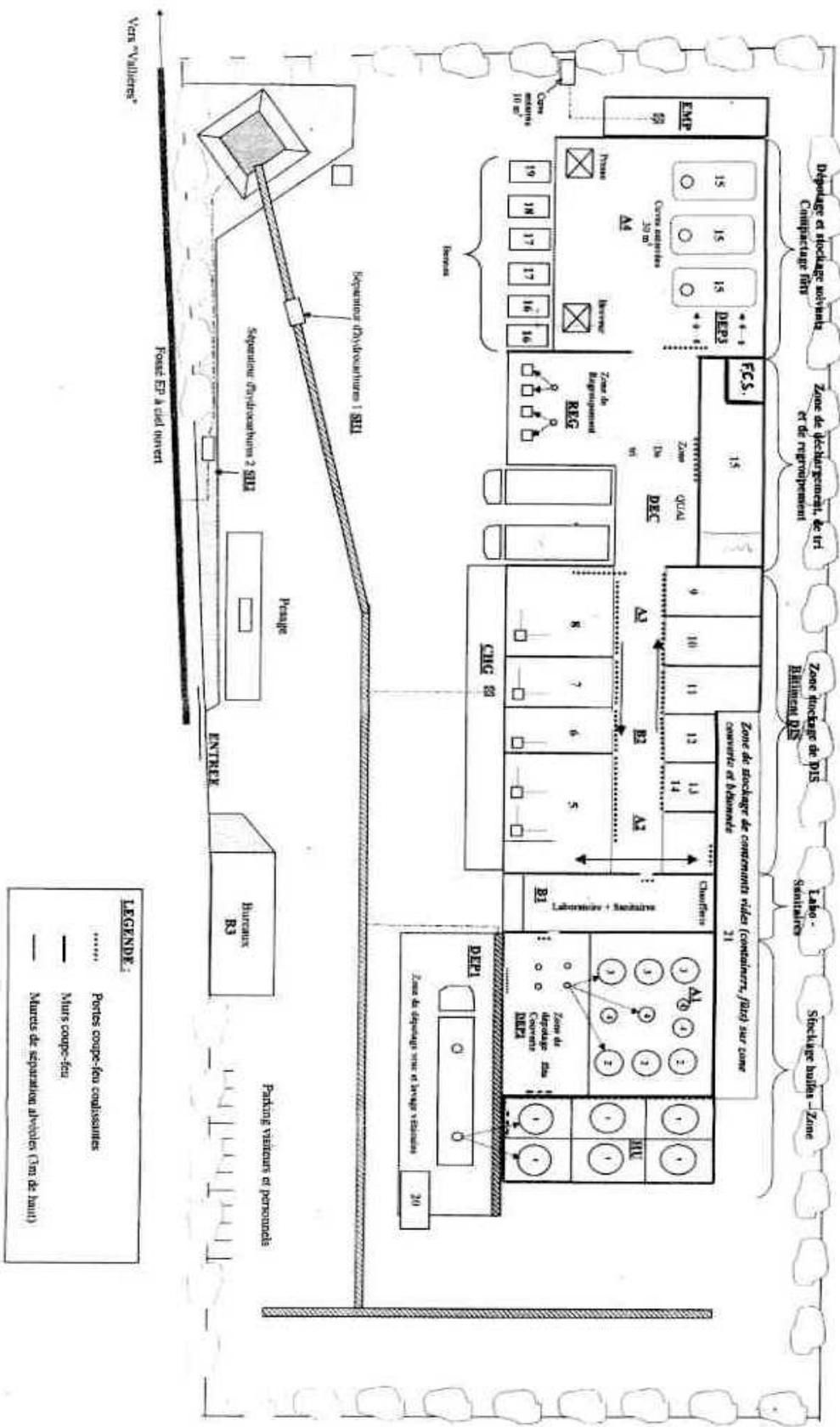
Echelle de 1/2000



GUIDE DE LECTURE DU PLAN D'ORGANISATION

- 1- Stockage d'huiles usagées noires
- 2- Stockage d'huiles claires
- 3- Stockage d'huiles solubles
- 4- Stockage de Liquides de Refroidissement Usagés
- 5- Stockage de chiffons et d'absorbants
- 6- Stockage de boues de peinture
- 7- Stockage de batteries
- 8- Stockage de filtres à huiles
- 9- Stockage d'acides
- 10- Stockage de produits minéraux neutres
- 11- Stockage de bases
- 12- Stockage d'aérosols
- 13- Stockage de piles
- 14- Stockage de néons
- 15- Stockage de solvants usagés dont solvants chlorés : Fractions Collectées Séparément Ft
- 16- Stockage de chiffons broyés
- 17- Stockage de fûts compactés
- 18- Stockage d'emballages plastiques
- 19- Stockage d'emballages métalliques
- 20- Stockage de pneumatiques
- 22- Stockage de contenants vides

SCHEMA D'ORGANISATION DU SITE EURODECHETS



LEGENDE:

- Portes coupe-feu chaudières
- Murs coupe-feu
- Murs de séparation abîsibles (1m de haut)